

ANNEXE I

Éléments minimaux pour un cahier des charges des points d'accueil et d'écoute jeunes

I. - Caractéristiques des structures

La mise en place d'un PAEJ peut émaner de l'initiative de professionnels intervenant dans le champ de la prévention, du soin, de l'insertion. Il est toujours précédé d'une période préparatoire de diagnostic partagé, initié par les représentants de l'Etat et du conseil général, prenant appui sur les éléments de diagnostic disponibles établis dans divers cadres (politique de la ville, schémas et plans sanitaires et sociaux spécifiques) et destinée à :

- identifier le public prioritairement concerné et les ressources disponibles, proposées par les partenaires intervenants sur le périmètre d'intervention choisi ;
- valider en commun le constat d'insuffisance ou d'inadéquation des réponses existantes ;
- affiner le projet et à définir les modalités d'une coopération avec un réseau de partenaires spécialisés locaux.

L'activité d'un PAEJ suppose le soutien d'un réseau d'acteurs de proximité, associés aux différentes étapes de son développement. Le projet doit être formalisé par un protocole définissant la coopération de l'ensemble des partenaires et par une convention d'objectifs et de moyens de trois ans conclue entre le représentant de l'État dans le département, le président du conseil général, les autres co-financeurs et le responsable gestionnaire de la structure. Cette convention doit s'appuyer clairement sur le diagnostic et indiquer très précisément les objectifs poursuivis, le domaine d'intervention prioritaire et donc le public particulièrement ciblé, les modalités d'intervention auprès des jeunes et de coopération avec les autres partenaires, Elle fixe les moyens financiers alloués à la structure. Les projets de PAEJ éligibles au titre de la présente circulaire devront répondre aux clauses du présent cahier des charges.

II. - Adaptation de la réponse proposée à la diversité des situations rencontrées

Le principe de cohérence du projet d'intervention étant posé autour de son public, il est nécessaire de prendre en compte la diversité des acceptions retenues pour définir les difficultés rencontrées par les adolescents et les jeunes adultes : mal-être, souffrance psychique, décrochage ou échec scolaire, situations de crise, usage de substances psycho-actives, difficultés à vivre sa sexualité, conduite violente, ou délinquante, maltraitance et conflits familiaux, situations de décrochage ou de rupture familiale, errance, précarité. Les PAEJ ont vocation à développer une approche attentive à l'ensemble des conduites à risques autour d'un public clairement défini. Ils ont une fonction préventive d'accueil, d'écoute et de soutien qui s'adresse à la fois aux jeunes en difficulté et à leurs parents. Leur action est centrée sur la parole des intéressés, sans projet psychothérapeutique. Les PAEJ doivent en effet permettre aux jeunes d'exprimer leur mal être, de commencer d'en comprendre le sens, de

formuler une attente, et ainsi de retrouver une capacité d'initiative et d'action. En direction des parents, leur travail vise à expliciter les problématiques de l'adolescence et éventuellement à restaurer la fonction parentale. Les PAEJ ont également une fonction de médiation avec les membres de la famille et, le cas échéant, avec d'autres organismes, notamment les établissements scolaires, et les dispositifs d'insertion sociale ou professionnelle. Leur action vise à éviter les décrochages et ruptures, à rétablir la communication et à restaurer les liens de confiance avec les adultes. Les PAEJ ont enfin un rôle de sensibilisation des jeunes en vue de les aider à mieux s'écarter des conduites à risque, liées notamment à la consommation de produits psycho-actifs.

Les PAEJ assurent, si la situation des jeunes le justifie, la préparation personnalisée d'une orientation vers un dispositif de prise en charge spécialisée de soins, d'insertion sociale et/ou professionnelle, de suivi éducatif, d'hébergement ou de logement...

Ils peuvent proposer des activités de jeu par exemple lorsqu'ils visent un public de très jeunes adolescents. Ces prestations et activités n'auront cependant jamais comme objectif de répondre simplement à une demande, mais de viser un travail de mise en parole et d'écoute, de mobilisation ou d'orientation. Les horaires d'ouverture et les modes d'organisation du travail seront étudiés pour tenir prioritairement compte de l'attente des jeunes. Les responsables de la structure seront attentifs à la cohérence d'ensemble du projet qui doit reposer sur une réelle implication de l'ensemble du personnel aux objectifs poursuivis, ainsi qu'une réelle implication des divers niveaux de responsabilité de l'institution support.

III. - Statuts

Les PAEJ peuvent dépendre d'une association créée spécialement pour leur gestion ou d'une association ou d'un organisme gérant déjà des structures ou services spécialisés ou non, intervenant auprès des jeunes.

IV. - Implantation et choix des locaux

Le lieu d'implantation géographique d'un PAEJ doit recueillir l'accord préalable de la DDASS et du conseil général qui apprécie la cohérence du projet au regard des préconisations du diagnostic. La taille et la configuration des locaux doivent être adaptés à l'accueil de personnes seules ou en groupe, pour un accueil qui peut être sans rendez-vous. Elles doivent permettre de recevoir séparément et en toute confidentialité les jeunes et leur famille. La présentation des locaux doit être conviviale et éviter toute connotation classifiante ou institutionnelle.

V. - Personnel intervenant

L'équipe d'accueil et d'écoute d'un PAEJ doit être suffisamment étoffée pour assurer la couverture de l'amplitude d'ouverture. Un effectif de 2,5 personnes en équivalent temps plein paraît être le minimum souhaitable. Elle a obligatoirement un caractère pluridisciplinaire de façon à pouvoir prendre en compte la globalité des préoccupations et attentes des jeunes. La composition de l'équipe doit tenir compte

des objectifs de travail du PAEJ et des caractéristiques du public visé. Elle est constituée de professionnels de l'animation, de l'éducation, de santé mentale dès lors qu'ils ne délivrent pas de soins, ou du secteur social qui disposent de diplômes dans la spécialité correspondante. Elle peut cependant s'adjoindre des personnes particulièrement qualifiées en raison de leur connaissance du public visé ou de leur reconnaissance dans la vie d'un quartier. Un tel apport doit être conditionné à une démarche de professionnalisation. L'équipe peut être composée de personnes salariées par la structure, de personnes mises à disposition et de bénévoles. Un des membres de l'équipe est identifié comme ayant la charge des relations du PAEJ avec les partenaires du réseau. L'équipe reçoit nécessairement le soutien régulier d'une guidance ou d'une supervision par un professionnel désigné ou choisi dans le champ de la santé mentale (psychologues ou psychiatres dans le secteur public ou libéral) ou dans le secteur social. Elle doit pouvoir bénéficier d'actions de formation continue, financées sur le budget de la structure. Les formations seront centrées sur la connaissance des problématiques des adolescents et des jeunes adultes : souffrance psychique, conduites suicidaires, substances psycho-actives...

VI. - Accueil et écoute des jeunes

Le jeune qui se présente dans un PAEJ doit recevoir, dès son entrée dans les locaux, un accueil inconditionnel, immédiat et chaleureux, sans formalités administratives. Les situations d'attente inévitables doivent faire l'objet d'une attention particulière de nature à ne pas obérer la qualité du contact. L'écoute du jeune doit se faire dans le respect des règles de confidentialité, du libre choix, et du respect de l'anonymat. Aucune information personnalisée ne peut être donnée à un tiers sans le consentement de l'intéressé. Une information doit être donnée au jeune accueilli sur le fonctionnement du lieu, ses règles de fonctionnement, ses objectifs et ses limites.

VII. - Accueil des fugueurs et hébergement des mineurs

Dans des conditions d'urgence et de danger pouvant constituer des cas de force majeure, le PAEJ pourra organiser l'hébergement du jeune. S'il est mineur, l'autorisation du représentant légal sera sollicitée ou le procureur de la république saisi (cf. article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles)

VIII. - Accueil des jeunes précarisés

Le PAEJ n'a pas vocation à répondre aux demandes matérielles que le jeune peut exprimer et qui relèvent d'autres réponses spécialisées. De petites prestations matérielles de première utilité (téléphone, aide au transport, petite restauration) peuvent cependant être offertes, dans un esprit pragmatique et convivial dès lors qu'elles permettent un travail d'écoute et de mobilisation dans de meilleures conditions.